

4. — 4 JANVIER 1892. — Loi relative aux traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi (1). (Monit. du 6 janvier 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le traitement d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité pour suppression d'emploi ne pourra, lors de cette mise en disponibilité, être inférieur à la moitié du traitement d'activité, casuel compris, ni descendre au-dessous de 750 fr. En aucun cas, il n'excédera le traitement d'activité.

Art. 2. Le traitement d'attente peut être supprimé si l'intéressé comptait moins de dix-huit mois de fonctions actives lors de sa mise en disponibilité et s'il a joui de son traitement d'attente pendant un temps au moins double de la durée de ses fonctions actives, sans que la durée de la jouissance du traitement d'attente puisse être moindre d'une année.

Lorsqu'il en a joui au moins pendant cinq années, le traitement d'attente peut être réduit : de moitié, si l'intéressé, lors de la suppression de son emploi, comptait plus de dix-huit mois et moins de cinq années de fonctions actives; du tiers, s'il en comptait cinq et moins de quinze; du quart, s'il en comptait quinze et moins de vingt-cinq.

Après dix années, le traitement d'attente pourra être réduit à un tiers.

Art. 3. L'instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi est considéré

comme démissionnaire s'il refuse d'accepter des fonctions ou des emplois publics auxquels est attaché un revenu au moins égal à son traitement d'attente.

En cas d'acceptation de ces fonctions ou d'autres fonctions ou emplois, le traitement d'attente peut être supprimé ou réduit; il en est de même dans le cas où l'intéressé, se trouvant dans les conditions voulues pour faire valoir ses droits à la pension, refuse de la demander, ainsi que dans le cas où, au cours de la jouissance du traitement d'attente, il aura acquis ou acquerra des ressources nouvelles.

Art. 4. Le ministre compétent statue par arrêté motivé sur la cessation ou la réduction des traitements d'attente.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

5. — 5 JANVIER 1892. — Loi allouant un crédit supplémentaire de 545,000 francs au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (2). (Monit. du 7 janvier 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, pour être rattaché à l'article 51 de son budget de l'exercice 1891 (chapitre IV. — Marine. — Traction et matériel), un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de cinq cent quarante-cinq mille francs (fr. 545,000).

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires du trésor.

(1) Session de 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 décembre 1891, p. 40.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet. Séance du 2 décembre 1891, p. 139. — Dépôt du rapport. Séance du 10 décembre, p. 209. — Discussion. Séances des 16 décembre, p. 262-267; 17 décembre, p. 269-284; 18 décembre, p. 288-299; 22 décembre, p. 303-317, et 24 décembre, p. 336-337. — Adoption. Séance du 24 décembre, p. 336-337.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 décembre 1891, p. 148-167.

(2) Session de 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 22 décembre 1891, p. 801. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre, p. 338.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 décembre 1891, p. 167-168.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDEN-PREREBOOM.)

6. — 9 JANVIER 1892. — Circulaire ministérielle. — Accord avec la Hollande. — Précautions contre la rage canine. (Moniteur du 14 janvier 1892.)

A MM. les gouverneurs des provinces de Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers, Limbourg et Liège.

Monsieur le gouverneur,

Le gouvernement belge et le gouvernement des Pays-Bas se sont mis d'accord pour conclure une entente en vue de combattre la rage canine dans les communes limitrophes des deux pays.

Voici les points arrêtés dans cette convention :

« 1^o Chaque fois qu'un cas de rage canine aura été constaté dans une commune néerlandaise limitrophe ou située à une distance de moins de quatre kilomètres du royaume de Belgique, le bourgmestre de cette commune en donnera immédiatement avis aux bourgmestres de chaque commune belge située à une distance de moins de quatre kilomètres des limites de sa commune ;

« 2^o Chaque fois qu'un cas de rage canine aura été constaté dans une commune belge limitrophe ou située à une distance de moins de quatre kilomètres du royaume des Pays-Bas, le bourgmestre de cette commune en donnera immédiatement avis aux bourgmestres de chaque commune néerlandaise située à une distance de moins de quatre kilomètres des limites de sa commune.

« Par les distances mentionnées *sub 1* et 2, il est entendu des distances en ligne directe ;

« 3^o Il est bien entendu, d'ailleurs, que les dispositions législatives en vigueur dans chacun des deux États, par rapport aux mesures à prendre pour prévenir la rage canine, devront être strictement observées dans les communes limitrophes. »

L'entrée en vigueur du présent arrangement est fixée au 15 novembre 1891.

Vous trouverez ci-jointe la traduction flamande officielle de ce document.

La convention constitue, en réalité, une extension, au-delà de la frontière, des dispositions contre la rage édictées par le règlement général du 16 juin 1891.

Il résulte de là que toutes les stipulations de ce règlement sont applicables, en cas d'information par

les chefs des communes néerlandaises aux bourgmestres des localités belges, comprises dans les limites tracées par l'entente en question.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien transmettre le texte de la convention dont il s'agit aux bourgmestres des communes de votre province, dont le territoire confine à la frontière hollandaise ou dont les limites en sont éloignées de moins de quatre kilomètres. Les chefs des administrations locales intéressées devront se conformer scrupuleusement aux prescriptions formulées dans l'arrangement international.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

7. — 10 JANVIER 1892. — Circulaire ministérielle. — Loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité. — Exécution. (Monit. du 10 janvier 1892.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en attendant que mon département puisse organiser la translation des vagabonds et des mendiants mis à la disposition du gouvernement et destinés aux maisons de refuge, j'ai décidé d'appliquer provisoirement, à cette catégorie de reclus, les règles en vigueur pour le transfèrement des vagabonds et des mendiants ordinaires.

En conséquence, les indigents en question seront, immédiatement après leur condamnation, déposés dans les prisons, en attendant leur transport par la correspondance ordinaire.

Je vous prie, monsieur le procureur général, de porter ce qui précède à la connaissance de MM. les juges de paix de votre ressort.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

8. — 10 JANVIER 1892. — Circulaire ministérielle. — Inspection des viandes. (Monit. du 13 janvier 1892.)

Aux gouverneurs provinciaux.

Le règlement du 9 février 1891, sur le commerce des viandes, est actuellement en vigueur dans un très grand nombre de communes, et il le sera prochainement dans tout le royaume.

Je crois nécessaire, à ce propos, d'appeler votre attention sur l'exécution qui sera donnée aux prescriptions réglementaires.

L'inspection des viandes, avant leur mise en vente, est une mesure qui a rencontré l'approbation